

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : 500-06-001182-225

**M.J.**

Demandeur

c.

**FRÈRES DE L'INSTRUCTION  
CHRÉTIENNE**

Défenderesse

-et-

**FONDS DENIS-ANTOINE**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE  
MONTRÉAL**, ayant sa place d'affaire au  
5100, rue Sherbrooke Est, local 180, dans  
les ville et district de Montréal, province de  
Québec, H2L 4M1 ;

Mise en cause

---

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION  
CHRÉTIENNE POUR OBTENIR D'UN TIERS LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS  
MATÉRIELS DE PREUVE**  
(Article 251, alinéa 2 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE  
DU DISTRICT DE MONTRÉAL ET AGISSANT COMME JUGE DÉSIGNÉ EN LA  
PRÉSENTE INSTANCE, LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION  
CHRÉTIENNE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. LE CONTEXTE**

1. Le ou vers le 21 avril 2022, le demandeur M.J. a introduit une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* » (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. Le 28 avril 2022, les avocats soussignés ont déposé une réponse pour la défenderesse les Frères de l'Instruction chrétienne (la « **Défenderesse** ») et la mise en cause le Fonds Denis-Antoine, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

3. La Demande d'autorisation identifie le groupe visé par le présent recours comme suit :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir. »*

(le « **Groupe** »)

4. Ainsi, il est allégué que les individus formant le Groupe auraient été agressés sexuellement (les « **Abus allégués** ») au Québec par un préposé et/ou un membre religieux et/ou un employé de la Défenderesse, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 au jugement à intervenir ;
5. Les paragraphes 13 à 24 de la Demande d'autorisation rapportent certains faits allégués à l'égard du Demandeur, qui prétend avoir été victime des Abus allégués alors qu'il fréquentait l'école Sainte-Bernadette de Lourde, aujourd'hui, l'école Sainte-Bernadette-Soubirous (l'« **École Sainte-Bernadette** ») ;

## **II. LA DEMANDE POUR OBTENIR D'UN TIERS LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE**

6. Suivant la réception de la Demande d'autorisation, les avocats de la Défenderesse a entrepris des démarches auprès des avocats du Demandeur afin d'obtenir une *autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier* signée par le Demandeur pour leur permettre d'obtenir du Centre de services scolaire de Montréal (« **CSSM** ») l'ensemble du dossier scolaire du Demandeur, le tout tel qu'il appert d'une correspondance des avocats soussignés datée du 2 juin 2022 et dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-1** ;
7. Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les avocats du Demandeur ont refusé de transmettre aux avocats de la Défenderesse l'autorisation souhaitée quant à l'accès au dossier scolaire du Demandeur, le tout tel qu'il appert du courriel des avocats du Demandeur daté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce FIC-2** ;
8. Le 9 septembre 2022, les avocats de la Défenderesse ont confirmé les moyens préliminaires qu'elle entendait faire valoir, lesquels comprenaient notamment une *Demande pour obtenir une copie du dossier scolaire de M.J.* et une *Demande pour obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels*, le tout tel qu'il appert de la correspondance transmise à l'Honorable Donald Bisson, J.C.S., le 9 septembre 2022 et dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-3** ;
9. Le 13 septembre 2022, suivant la confirmation des moyens préliminaires qu'entendait faire valoir la Défenderesse, les avocats du Demandeur ont à nouveau réitéré leur refus de transmettre l'autorisation signée par M.J., le tout tel qu'il appert de la correspondance transmise par les avocats du Demandeur à l'Honorable Lukasz Granosik, le 13 septembre 2022, et dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-4** ;

10. Le 27 octobre 2022, les avocats des parties ont à nouveau tenter de s'entendre sur les étapes préalables à l'audition de la Demande d'autorisation, le tout afin d'éviter la présentation de certains moyens préliminaires, dont la présentation de la *Demande pour obtenir une copie du dossier scolaire de M.J.* et la *Demande pour obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels*, en l'occurrence le dossier scolaire de M.J., le tout tel qu'il appert de la correspondance datée du 27 octobre 2022, transmise par les avocats de la Défenderesse aux avocats du Demandeur et dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-5** ;
11. Le 9 novembre 2022, les avocats du Demandeur ont à nouveau refusé de transmettre l'autorisation souhaitée quant à l'accès au dossier scolaire de M.J., le tout tel qu'il appert de la correspondance datée du 9 novembre 2022 transmise par les avocats du Demandeur aux avocats de la Défenderesse et dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce FIC-6** ;
12. Ce refus a également été réitéré le 19 décembre 2022, lors de la conférence de gestion présidée par l'Honorable Lukasz Granosik, J.C.S. ;
13. Dans ces circonstances, la Défenderesse est dans l'obligation de solliciter une ordonnance de la Cour ordonnant au CSSM, la communication d'une copie non caviardée de tout dossier se trouvant dans les archives de l'École Sainte-Bernadette pour le Demandeur ;
14. Parallèlement aux démarches susmentionnées, et suivant la réception de la Demande d'autorisation, la Défenderesse a entrepris des vérifications afin de retracer le dossier du Demandeur aux archives de l'École Sainte-Bernadette ;
15. L'École Sainte-Bernadette est située au 6855, 16<sup>e</sup> avenue à Montréal, dans l'arrondissement de Rosemont, qui correspond au lot rénové 2 784 555 du cadastre du Québec et anciennement les lots 199-242, 199-243, 199-244, 199-245, 199-246, 199-247, 199-248, 199-249, 199-250, 199-251, 199-252, 199-253, 199-254, 199-255, 199-256, 199-257, 199-258, 199-259, 199-260, 199-261, 199-262, 199-263, 199-264, 199-265, 199-266, 199-267, 199-268, 199-269, 199-270, 199-271, 199-272, 199-273, 199-274, 199-275, 199-276, 199-277, 199-278, 199-279, 199-280, 199-281, 199-282, 199-283, 199-284, 199-285, 199-286, 199-287, 199-288, 199-289, 199-290, 199-291, 199-292, 199-293, 199-294, 199-295, 199-296, 199-297, 199-298, 199-299, 199-300, 199-301, 199-302, 199-303, 199-304, 199-305, 199-306, 199-307, 199-308, 199-309, 199-310, 199-311, 199-312, 199-313, 199-315, 199-316, 199-317 et 199-318 du Village de la Côte-de-la-Visitation, circonscription foncière de Montréal (l'« **Immeuble** ») ;
16. En tout temps pertinent au litige, il appert que l'Immeuble était la propriété du CSSM ;
17. Plus particulièrement, il appert que :

- a) Le 6 juillet 1949, le révérend Père Albany Provost a vendu à la Commission des Écoles catholiques de Montréal, les lots 199-313, 199-314, 199-315, 199-316 et 199-317, le tout tel qu'il appert des index des immeubles et de l'acte de vente dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce FIC-7**;
  - b) Le 3 janvier 1950, la Cité de Montréal a vendu les lots composant l'Immeuble, à l'exception des lots 199-142, 199-313, 199-314, 199-315, 199-316 et 199-317 du Village de la Côte-de-la-Visitation, à la Commission des Écoles catholiques de Montréal, le tout tel qu'il appert des index des immeubles et de l'acte de vente dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce FIC-8** ;
  - c) Le 11 janvier 1950, la Régie des Services Publics a rendu une sentence relativement à l'expropriation du propriétaire du lot 199-242 en faveur de la Commission des Écoles Catholiques de Montréal, laquelle a été homologuée par la Cour Supérieure, le 23 janvier 1950 et dont l'avis a été publié au Registre foncier, le 24 février 1950, le tout tel qu'il appert des index des immeubles, du jugement sur la requête en homologation de la sentence rendue par la Régie des Services Publics et de l'avis au registrateur de la division d'enregistrement de Montréal, dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce FIC-9** ;
  - d) Le 30 juin 1998, les droits de propriété de l'Immeuble appartenant à la Commission des Écoles Catholiques de Montréal ont été attribués à la Commission scolaire de Montréal conformément, notamment, à l'article 120 de la *Loi sur l'instruction publique*, le tout tel qu'il appert de l'index des immeubles et de l'avis de transfert de propriété daté du 23 août 2004, dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce FIC-10** ;
  - e) Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la Commission des Écoles Catholiques de Montréal a cessé d'exister conformément à l'article 527, de la *Loi sur l'instruction publique*, pièce FIC-10 ;
  - f) Le 8 février 2020, le projet de loi n° 40, soit la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* a été adoptée et sanctionnée, le tout tel qu'il appert dudit projet de loi n° 40 dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce FIC-11** ;
  - g) Par l'effet du projet de loi n° 40, la *Loi sur l'instruction publique* a été modifiée pour abolir les commissions scolaires et les remplacer par des centres de services scolaires ;
  - h) Ainsi, la Commission scolaire de Montréal est alors devenue le « Centre des services scolaire de Montréal » ;
18. Ainsi, il appert que les archives de l'École Sainte-Bernadette seraient en possession du CSSM ;

19. Afin d'évaluer l'opportunité de présenter une demande pour permission de présenter une preuve appropriée au bénéfice de la Défenderesse, les avocats de cette dernière ont notamment contacté, dans un premier temps, l'École Sainte-Bernadette, et dans un second temps, le CSSM, afin d'accéder aux archives de l'École Sainte-Bernadette et ainsi obtenir une copie du dossier du Demandeur, le cas échéant ;
20. En réponse à cette demande, le CSSM a pris position que l'information recherchée nécessitait l'autorisation du Demandeur ou, à défaut, une ordonnance de la Cour ;
21. Dans ces circonstances, et devant le refus du Demandeur de signer l'autorisation nécessaire à l'obtention de son dossier scolaire, la Défenderesse est dans l'obligation de solliciter une ordonnance de la Cour ordonnant au CSSM la communication d'une copie non caviardée de tout dossier se trouvant dans les archives de l'École Sainte-Bernadette pour la personne suivante :

Identification	Date de naissance	Séjour allégué à l'École Sainte-Bernadette	Paragraphe de la Demande en autorisation
		1961	13 à 24

**A. PERTINENCE ET IMPORTANCE DES DOSSIERS POUR LA RÉOLUTION DU LITIGE**

22. Ces éléments de preuve sont pertinents en ce qu'ils sont susceptibles de faire avancer le débat et de faire progresser le présent dossier ;
23. En sus, à court terme, sujet aux résultats des vérifications du CSSM, ces éléments de preuve seraient requis afin de respecter le droit de la Défenderesse à une défense pleine et entière en évaluant l'opportunité de présenter alors une preuve appropriée ;

**B. POSSIBILITÉ D'OBTENIR LES INFORMATIONS D'UNE AUTRE SOURCE**

24. À la lumière des vérifications effectuées par la Défenderesse, il n'existe aucune autre source permettant de vérifier si le Demandeur a fréquenté l'École Sainte-Bernadette conformément aux allégués de la Demande d'autorisation ;

**C. LE PRÉJUDICE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CAUSÉ AUX TIERS**

25. L'accès aux éléments de preuve recherchés par les présentes causerait un préjudice de moindre importance au Demandeur, alors qu'il favorise la recherche de la vérité ;
26. En effet, la Défenderesse s'engage à maintenir la confidentialité des documents visés par la présente demande et s'engage à ne pas transmettre ni en divulguer leur contenu à des tiers au litige ;

#### **D. DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE**

27. Sans cet accès aux éléments de preuve recherchés par les présentes, les droits de la Défenderesse, étant confrontée à une Demande d'autorisation qui recherchera le paiement de sommes très importantes, pourraient être compromis, et ce, tant au stade de l'autorisation que sur le fond du dossier ;
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande de la Défenderesse Les Frères de l'Instruction chrétienne visant à obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels de preuve ;

**ORDONNER** à la Mise en cause, le Centre des services scolaire de Montréal de faire une copie non caviardée, le cas échéant, de tout dossier se trouvant dans les archives de l'École Sainte-Bernadette concernant le Demandeur et dont l'identité est visée en date des présentes par les Ordonnances intérimaires relatives à la *Demande du Demandeur pour autorisation de faire signer les procédures sous les initiales « M.J. », d'élire domicile aux bureaux de ses procureurs et ordonnance de non-divulgation et de non-publication permanente de ses nom, adresse ou tout autre élément qui pourrait permettre de l'identifier*, afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques de l'Honorable Lukasz Granosik, J.C.S, rendue le 19 décembre 2022 ;

**PERMETTRE** à la Défenderesse Les Frères de l'Instruction chrétienne de communiquer le nom et la date de naissance du Demandeur aux seules fin d'obtenir une copie non caviardée, le cas échéant, de tout dossier se trouvant dans les archives de l'École Sainte-Bernadette concernant le Demandeur et dont l'identité est visée en date des présentes par les Ordonnances intérimaires relatives à la *Demande du Demandeur pour autorisation de faire signer les procédures sous les initiales « M.J. », d'élire domicile aux bureaux de ses procureurs et ordonnance de non-divulgation et de non-publication permanente de ses nom, adresse ou tout autre élément qui pourrait permettre de l'identifier*, afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques de l'Honorable Lukasz Granosik, J.C.S, rendue le 19 décembre 2022 ;

**ORDONNER** la communication de ces dossiers aux avocats de la Défenderesse Les Frères de l'Instruction chrétienne dans un délai de dix (10) jours à compter du jugement à intervenir sur la présente demande ;

**RÉSERVER** aux avocats de la Défenderesse Les Frères de l'Instruction chrétienne le droit de déposer, sous scellés, une copie de ces documents au dossier de la Cour et, advenant un tel dépôt, **ORDONNER** sa non-publication et sa non-diffusion.

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal jugera nécessaire en vue de préserver la confidentialité des résultats des recherches effectuées et transmises pour les fins du dossier ;

**LE TOUT** sans frais sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 19 janvier 2023

*LDB Avocats*

---

**LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la Défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

204, rue Saint-Sacrement, Bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Tél. : Tél. : 514-848-9676

Fax : 514 360-0790

**Me Luc Lachance**

**Me Julien Denis**

**Me Catherine Fortin-Laurin**

Courriel : [llachance@ldbavocats.ca](mailto:llachance@ldbavocats.ca)

[ldenis@ldbavocats.ca](mailto:ldenis@ldbavocats.ca) / [cfortinlaurin@ldbavocats.ca](mailto:cfortinlaurin@ldbavocats.ca)

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

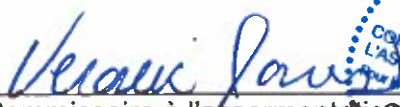
Je soussignée, **Catherine Fortin-Laurin**, avocate exerçant ma profession au 204, rue Saint-Sacrement, bureau 500, dans la Ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'une des avocats de la Défenderesse et de la mise en cause Fonds Denis-Antoine ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande visant à obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels de preuve sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

  
Catherine Fortin-Laurin

Affirmé solennellement devant moi  
À Montréal, le 19 janvier 2023

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec





**AVIS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES  
DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE POUR OBTENIR D'UN TIERS LA  
COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE**

**À :** **Me Virginie Dufresne-Lemire** **Centre de Services scolaire de Montréal**  
**Me Alain Arsenault** 5100, rue Sherbrooke Est, local 180  
**Me Justin Wee** Montréal (Québec) H2L 4M1  
**Me Antoine Duranleau-Hendrickx**  
**Arsenault Dufresne Wee**  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3

**PRENEZ AVIS** que la *Demande de la défenderesse Les Frères de l'Instruction Chrétienne pour obtenir d'un tiers la communication d'éléments matériels de preuve* sera présentée devant l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s., siégeant devant la Cour Supérieure du district de Montréal, comme juge désignée de l'instance le **23 février 2023, à 9h30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, **en salle 15.09**, du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 19 janvier 2023



---

**LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la Défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

204, rue Saint-Sacrement, Bureau 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Tél. : Tél. : 514-848-9676

Fax : 514 360-0790

**Me Luc Lachance**

**Me Julien Denis**

**Me Catherine Fortin-Laurin**

Courriel : [lachance@ldbavocats.ca](mailto:lachance@ldbavocats.ca)

[jdenis@ldbavocats.ca](mailto:jdenis@ldbavocats.ca) / [cfortinlaurin@ldbavocats.ca](mailto:cfortinlaurin@ldbavocats.ca)

No : 500-06-001182-225

---

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**M.J.**

Demandeur

c.

**FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE**

Défenderesse

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE  
L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE POUR OBTENIR D'UN  
TIERS LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS  
DE PREUVE, DÉCLARATION SOUS SERMENT ET AVIS  
DE PRÉSENTATION**

---

ORIGINAL

---

**NATURE :**  
Action collective

**MONTANT :**

**M<sup>e</sup> LUC LACHANCE**

N/D : 3908-1

**BS-2083**

---

**LDB**  
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement  
Bureau 500  
Montréal (Québec) H2Y 1W8  
Téléphone : 514-848-9676  
Télécopieur : 514-360-0790  
[lachance@ldbavocats.ca](mailto:lachance@ldbavocats.ca)  
[notification@ldbavocats.ca](mailto:notification@ldbavocats.ca)